

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX**

**ORDONNANCE EN MATIÈRE  
D HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT  
CONTENTIEUX DE L'ISOLEMENT  
ET DE LA CONTENTION**

■  
CABINET DU

JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION

N° MINUTE : 22/01522

N° RG : N° 22/03497

NOM DU PATIENT : Mlle ~~XXXXXXXXXX~~

Nous, Marie WALAZYC, Vice-présidente, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant après audition selon la procédure écrite prévue au III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Mlle ~~XXXXXXXXXX~~

née le 10 juin 2003

actuellement domiciliée au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac ;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac concernant Mlle ~~XXXXXXXXXX~~ Laëtitia, bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 24 novembre 2022 à 17h15;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 21 novembre 2022 autorisant la poursuite de la mesure au-delà de 96 heures ;

Le Ministère public avisé ;

Attendu que la patiente a demandé à être entendue par le juge des libertés et de la détention et que l'audience avec audition de l'intéressé par visio-conférence a été fixée au 25 novembre 2022 à 11h45 au tribunal judiciaire de Bordeaux ; que la connexion vidéo n'a toutefois pas pu être établie, de sorte que l'audience de la patiente a eu lieu par téléphone, en présence de son conseil, Maître TEYSSANDIER Marion, avocate au barreau de Bordeaux ;

Attendu que la patiente, difficilement compréhensible, a demandé la mainlevée de la mesure, exprimant sa profonde lassitude ;

que son conseil a soulevé l'irrégularité de la procédure au motif que plusieurs décisions de renouvellement sont intervenues tardivement ;

Attendu que Mlle ~~XXXXXXXXXX~~ a été hospitalisée sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par décision du directeur de l'établissement spécialisé de Cadillac du 17 novembre 2022 ;

Attendu que selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 22 novembre 2022 à 16h25, le psychiatre de l'établissement a décidé de poursuivre la mesure d'isolement dont fait l'objet Mlle ~~CE~~ ; que cette décision a pris effet le même jour à 21h, pour une durée de 12 heures ; que le 23 novembre 2022, le psychiatre de l'établissement a décidé de poursuivre cette mesure à compter de 9 heures pour une nouvelle durée de 12 heures ; que toutefois, la décision n'a été formalisée qu'à 16h53 ; qu'à supposer même que ce décalage puisse s'expliquer par des contraintes informatiques, il n'en demeure pas moins qu'entre la décision du 22 novembre 2022 à 16h25 et celle du 23 novembre 2022 à 16h53 plus de 24 heures se sont écoulées et il n'est pas certain que la patiente ait effectivement bénéficié de deux évaluations dans cette intervalle, ainsi que l'exigent les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, ce alors que l'isolement a été continu ; que cette situation cause nécessairement grief à la patiente ; que la mesure d'isolement doit en conséquence être levée ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant par décision susceptible d'appel

**ACCORDONS** l'aide juridictionnelle provisoire à Mlle ~~CE~~

**DECLARONS** la procédure irrégulière

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet Mlle ~~CE~~

Le 25 novembre 2022 à AS hA o

Le juge des libertés et de la détention,



**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : [jl.d.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jl.d.isolement.ca-bordeaux@justice.fr)**

La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de Cadillac pour notification à la patiente et remise d'une copie le 25 novembre 2022

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 25 novembre 2022

Le Greffier,

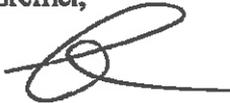
La présente ordonnance a été transmise au conseil de la patiente par mail le 25 novembre 2022

Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au mandataire par mail le 25 novembre 2022  
Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'L' followed by a horizontal stroke.

O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 21 novembre 2021  
Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'L' followed by a horizontal stroke.

